NATIONS UNIES





## Assemblée générale

UN LIBRARY

NOV 231979

UN/SA COLLECTION

Distr. LIMITEE

A/C.2/34/L.69 20 novembre 1979 FRANCAIS ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 56 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

Inde : projet de résolution\*

Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur sa cinquieme session : aspects financiers

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du ler mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, intitulée "Développement et coopération économique internationale",

Rappelant également sa résolution 33/154 du 20 décembre 1978, par laquelle, notamment, elle prie instamment tous les Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour assurer le succès de la cinquième session de la Conférence et d'oeuvrer pour parvenir à un accord lors de la cinquième session de la Conférence, sur des décisions orientées vers l'action et autres décisions susceptibles de contribuer effectivement à l'instauration du nouvel ordre économique international,

Réaffirmant l'importance de la CNUCED dans la réalisation des objectifs de ses résolutions 3201 (S-VI), 3202 (S-VI), 3362 (S-VII) et 32/197 du 20 décembre 1977,

<sup>\*</sup> Ce projet de résolution est présenté par la délégation indienne au nom des Etats Membres des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

A/C.2/34/L.69 Français Page 2

- 1. Souligne la nécessité de mettre à la disposition de la CNUCED des ressources financières suffisantes pour la mise en application des résolutions et décisions pertinentes de la cinquième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Conseil du commerce et du développement;
- 2. <u>Prie</u> le Secrétaire général de veiller en conséquence à ce que des modifications soient apportées au projet de budget-programme pour l'exercice 1980-1981, afin d'assurer à la CNUCED les crédits nécessaires.

----